

Je vais maintenant passer au prochain point qui m'intéresse, et qui a trait au revenu tiré d'intérêts. Au bas de la page 9 et au haut de la page 10, le paragraphe (3) de l'article 12 prévoit qu'une entreprise ne peut plus comptabiliser les intérêts courus dans une comptabilité de caisse mais dans une comptabilité d'exercice. On présume qu'il y a quelque avantage à procéder ainsi. Le secrétaire parlementaire parlait des avantages pour les entreprises, parlait de venir en aide aux entreprises, et ainsi de suite. Mais je tiens à lui faire remarquer que cette disposition obligera l'entreprise à comptabiliser les intérêts courus, qu'ils aient été perçus ou non, et à payer l'impôt afférent, au lieu de comptabiliser, comme à présent, ce revenu dans le cadre d'une comptabilité de caisse. Un grand nombre d'entreprises se livrent à des transactions financières où l'intérêt dû sur le prêt, sur l'avance ou sur la vente de matériel n'est pas payable pendant les deux voire même les trois années suivant la date à laquelle la transaction a eu lieu. Le but de cet article est de contraindre ces entreprises à acquitter un impôt sur le revenu au cours de l'année d'affaires en cours même s'il est impossible que l'entreprise ait enregistré de revenus en liquidités durant cette année-là, l'année suivante ou même encore l'année d'après. Le but de cette mesure est d'améliorer les rentrées de l'État mais elle s'exerce nettement au détriment de la capacité de paiement d'une entreprise.

En effet, tout revenu, même s'il n'a pas été perçu, est assujéti à l'impôt sur une base de comptabilité d'exercice. Cela constitue un changement des règles du jeu. Ce changement aux règles en vigueur constitue un grave problème pour de nombreuses entreprises et nous voulons qu'on nous dise en comité plénier dans quelle mesure ce changement est vraiment nécessaire car il nuira gravement à un certain nombre d'entreprises, en particulier les entreprises s'occupant de vente de propriétés immobilières.

Aux pages 17, 18 et 19 du bill se trouve un article traitant des obligations pour le développement de la petite entreprise. Ce sont ces dispositions, auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, qui permettent à un chef de petite entreprise de traiter les avances que lui accorde sa banque presque à la manière d'obligations à terme préférentielles ou à intérêt conditionnel, comme c'était le cas auparavant. Il paye ainsi les intérêts sur le surplus en main libéré d'impôt et le bénéficiaire des intérêts reçoit l'argent sous forme de dividendes.

Le taux d'imposition des petites entreprises est d'environ 20 à 25 p. 100 selon que l'entreprise est une manufacture ou non. Elles payent donc nettement moins d'impôt que n'en payent normalement les organismes de prêts, ce qui permet à ces derniers de réduire le taux d'intérêt sur leurs prêts aux petites entreprises d'environ 25 p. 100. En d'autres termes, monsieur l'Orateur, une petite entreprise pourrait probablement au titre du programme des obligations relatives au développement des petites entreprises souscrire un emprunt à terme et payer 12 ou 12.5 p. 100 au lieu de 17 à 19.5 p. 100 normalement, ce qui constitue pour elle un avantage.

La difficulté, c'est que cette disposition du bill expirera le 1^{er} avril 1981 et que personne ne prêtera avant l'adoption de la loi. Autrement dit, c'est un cadeau qui n'en est pas un puisqu'il ne sera plus offert dès que la mesure deviendra loi. Les petites entreprises n'en profiteront donc que très peu. Deuxièmement,

les termes des obligations pour le développement de la petite entreprise sont beaucoup moins généreux que ceux que mon collègue de Saint-Jean-Ouest préconisait dans son budget. Les fonds empruntés contre cette garantie doivent servir à acheter de la machinerie destinée à la production et, même là, cette définition est plus restreinte.

Comme je le disais tantôt, elle ne comprend pas les automobiles ni les camions. Vous ne pouvez pas investir là où vous voulez. Le problème de la plupart des petites entreprises est qu'elles ont besoin de l'argent des banques et des prêteurs pour financer les inventaires, les comptes à percevoir et les travaux en cours. Malheureusement, les obligations pour le développement de la petite entreprise ne peuvent pas servir à ces fins. Donc, d'abord la loi est limitée parce qu'elle défend qu'on se serve de ces obligations à des fins commerciales ordinaires et, ensuite, elle expire le 1^{er} avril prochain de toute façon. Personne n'a encore pu emprunter aux termes de cette loi, et personne ne pourra le faire avant qu'elle ne soit adoptée, à la Chambre et au Sénat, et mise en vigueur. Un homme d'affaires qui a de la chance pourra disposer de deux mois pour négocier une entente. Quelle folie!

• (2050)

M. Blais: La loi est rétroactive.

M. Blenkarn: Le ministre dit que la loi est rétroactive. Certes, mais personne ne prêtera de l'argent d'avance, pour la raison bien simple que l'on ne connaît pas les modalités d'un tel prêt. Le ministre connaît-il quelqu'un qui a obtenu un tel prêt? Il est ministre des Approvisionnements et Services, et il est censé connaître le sujet. Je n'ai pas entendu dire que quelqu'un avait obtenu un prêt. Je ne connais pas une seule institution de prêt qui en ait consenti un.

M. Evans: Roynat.

M. Blenkarn: Le secrétaire parlementaire dit que la firme Roynat a consenti des prêts. Mais il s'agit d'ententes conditionnelles, pas d'ententes concrètes.

M. Blais: La plupart des banques ont prêté tout l'argent dont elles disposent aux termes de ce programme.

M. Blenkarn: Laissons cette question des obligations pour le développement de la petite entreprise. De très nombreux points de cette mesure exigent d'être scrutés de très près.

M. Blais: Seules deux banques ont encore de l'argent à prêter.

M. Blenkarn: Je ne connais personne qui en ait consenti et je prétends que le ministre n'en connaît pas non plus dans sa circonscription. Le ministre croit ses propres coupures de presse—ou ses propres communiqués à la presse, car ses déclarations ne sont pas rapportées dans les journaux.

Je voudrais aborder un sujet qui figure à la page 28 du bill, soit la déduction de 3 p. 100 pour inventaire accordée aux sociétés. Cette déduction a été conçue pour aider les entreprises à combattre l'inflation. Elle accorde aux sociétés un crédit d'impôt ou une déduction de 3 p. 100 de leur revenu imposable. En un sens, cela résout le problème de l'effet inflationniste de la réévaluation des inventaires. Cet article mettra fin à certains des abus auxquels la déduction pour inventaire a donné lieu.